

0001

8407 997 287

96 B M 8

03 01 1998

9612333

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Cédric BILLAULT**, né le 9 Décembre 1971 à ANTONY (92), de nationalité française, demeurant 55 Rue du Général Sarrail 92220 BAGNEUX.

- Monsieur **Martial BARBIER**, né le 1er Mars 1960 à CLERMONT (60), de nationalité française, demeurant Les Boulmiers, 89520 MOUTIERS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Location, installation, transport de tous types de matériels et de structures y compris de chevaux.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

100 LIMITES

et pour sigle :

100 LIMITES

MB

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Les Boulmiers - 89520 MOUTIERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 1997.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Cédric BILLAULT :

- BELLE COLLONGES :	N° SIRE : 89 529 228 W évaluée à	17 000 F
- ULINE DES PATIS :	N° SIRE : 86 220 011 W évaluée à	8 500 F

soit un montant total de **25 500 F** (Vingt cinq mille cinq cent francs).

- Monsieur Martial BARBIER :

- ASTRANTIA :	N° SIRE : 88 434 513 D évaluée à	13 000 F
- BIKALA D'ARC :	N° SIRE : 89 522 622 B évaluée à	11 500 F

soit un montant total de **24 500 F** (Vingt quatre mille cinq cent francs).

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Apports en nature de Monsieur BILLAULT :	25 500,00 F
- Apports en nature de Monsieur BARBIER :	24 500,00 F

Total des apports formant le capital social : **50 000,00 F** (cinquante mille francs)



Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **50 000,00 Francs.**

Il est divisé en 500 parts de 100 francs, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

à Monsieur BILLAULT Cédric :	255 parts de 100 F chacune
à Monsieur BARBIER Martial :	245 parts de 100 F chacune

Total des parts formant le capital social : **500 parts.**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite société.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.



Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attaché à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIR ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 Mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par actes séparés entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.



Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MOUTIERS

Le 1er Juin 1996

En quatre exemplaires originaux.

Nombre d'annexes : 2

San Bi
Lu et Approuvé

DUPLICAT

ENREGISTRÉ A AUXERRE RD	
Le... 10 JUIN 1996	
Vol. <i>B^{no} 67</i>	Bord. <i>394/1.11104</i>
Reçu: <i>Cens. Lents. Jours.</i>	
Le Receveur Divisionnaire	

[Signature]

[Signature]
Lu et approuvé -

ANNEXE 1

Les soussignés,

Monsieur Cédric BILLAULT, demeurant 55 Rue du Général Sarrail 92220 BAGNEUX,
Monsieur Martial BARBIER, demeurant Les boulmiers 89520 MOUTIERS.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société 100 LIMITES société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 50 000,00 F (cinquante mille francs), dont le siège social est fixé à Les Boulmiers 89520 MOUTIERS.

ONT PROCÉDÉ À LA NOMINATION DU GÉRANT :

Monsieur Cédric BILLAULT né le 9 décembre 1971 de nationalité française demeurant au 55 Rue du Général Sarrail 92220 BAGNEUX.

Monsieur BILLAULT est nommé gérant de la société **pour une durée indéterminée.**

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

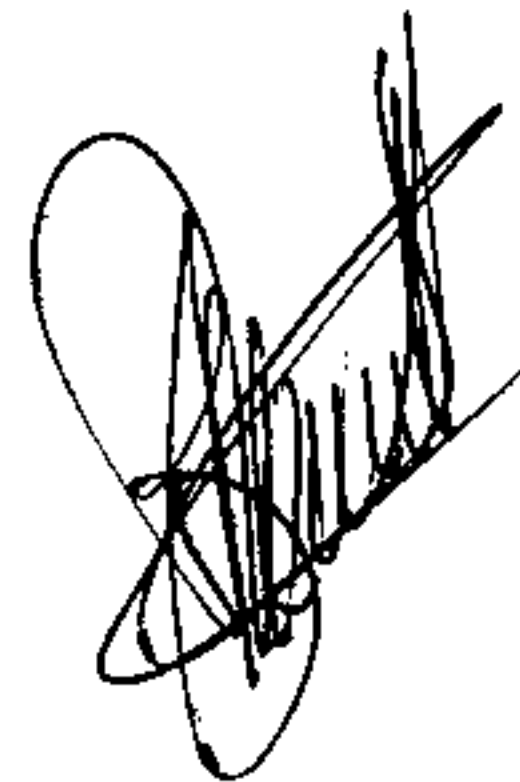
Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de 8 000.00 Frs Brut.

Monsieur BILLAULT déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à MOUTIERS le 1er Juin 1996.

En double exemplaire.



Bar pour acceptation des
fonctions de Gérants.

ANNEXE 1

Les soussignés,

Monsieur Cédric BILLAULT, demurant 55 Rue du Général Sarrail 92220 BAGNEUX,
Monsieur Martial BARBIER, demurant Les boulmiers 89520 MOUTIERS.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société 100 LIMITES société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 50 000,00 F (cinquante mille francs), dont le siège social est fixé à Les Boulmiers 89520 MOUTIERS.

ONT PROCEDE A LA NOMINATION DU GERANT :

Monsieur Cédric BILLAULT né le 9 décembre 1971 de nationalité française demurant au 55 Rue du Général Sarrail 92220 BAGNEUX.

Monsieur BILLAULT est nommé gérant de la société **pour une durée indéterminée.**

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de 8 000.00 Frs Brut.

Monsieur BILLAULT déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à MOUTIERS le 1er Juin 1996.

En double exemplaire.

Barbier



*Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant.*

**RAPPORT SUR L'EVALUATION
DES APPORTS EN NATURE
DE MONSIEUR Cédric BILLAULT
ET DE MONSIEUR Martial BARBIER
A LA SARL 100 LIMITES**

Mission :

A la demande de Messieurs Cédric BILLAULT et Martial BARBIER en date du 28 mai 1996, je soussigné Roger DELINGETTE, commissaire aux comptes, inscrit auprès de la Compagnie régionale des commissaires de Paris, a été chargé de la mission suivante :

- décrire l'apport à effectuer par monsieur Cédric BILLAULT et par monsieur Martial BARBIER à la SARL qu'ils envisagent de constituer sous la désignation de SARL 100 LIMITES et dont le siège social doit être fixé à SAINT SAUVEUR (89520), Les Boulmiers, Moutiers ;

- affirmer que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital qu'ils représentent ;

- établir un rapport sur cette mission.

Description de l'apport :

Les apports effectués sont composés de quatre chevaux trotteurs "qualifiés" qui sont la propriété de :

- Monsieur Cédric BILLAULT pour :
 - Belle Collonges
 - Uline des Pâtis,
- Monsieur Martial BARBIER pour :
 - Astrantia
 - Bikala d'Arc.

Valeur de l'apport :

Les apports effectués par monsieur Cédric BILLAULT s'élèvent à 25 500 francs et ceux de monsieur Martial BARBIER s'élèvent à 24 500 francs suivant l'estimation qu'ils en ont faite.

Les valeurs retenues ont été déterminées en fonction d'une estimation faite par monsieur COFFRE Gilles, négociant en bestiaux demeurant à VILLENEUVE les GENETS, qui fait ressortir les prix suivants :

- BELLE COLLONGES n° SIRE : 89 529 228 W :	20 000 francs,
- ULINE DES PATIS n° SIRE : 86 220 011 W :	10 000 francs,
- ASTRANTIA n° SIRE : 88 434 513 D :	15 000 francs,
- BIKALA D'ARC n° SIRE : 89 522 622 B :	12 000 francs.

Les valeurs d'apport retenues sont les suivantes :

- Pour monsieur Cédric BILLAULT :
 - BELLE COLLONGES 17 000 francs,
 - ULINE DES PATIS 8 500 francs,



- Pour monsieur Martial BARBIER :

- ASTRANTIA	13 000 francs,
- BIKALA D'ARC	11 500 francs

Aucun élément incorporel n'est apporté dans le cadre de la constitution de la SARL.

Le projet de constitution de la société est effectué selon les modalités suivantes :

- apport en nature de monsieur Cédric BILLAULT	25 500 francs,
- apport en nature de monsieur Martial BARBIER	24 500 francs.
- capital de la société	50 000 francs.

Vérifications effectuées et appréciation :

J'ai effectué les contrôles et les diligences normaux dans le cadre d'un examen limité. Je me suis assuré que la méthode d'évaluation est adaptée au contexte particulier de l'opération.

Conclusion :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 50 000 francs.

Fait à Auxerre, le 31 mai 1996

Le commissaire aux apports

